

Discours de Danièle Nouy, Secrétaire général de l'ACP, à l'ASF le 26 juin 2013

Je suis très honorée d'intervenir à cette nouvelle Assemblée générale de l'Association française des sociétés financières (ASF).

C'est l'occasion pour moi de vous présenter les actions et positions de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), dans un environnement réglementaire appelé à connaître, d'ici à la fin de l'année, des évolutions majeures du fait de l'entrée en vigueur du dispositif européen CRD IV ; celui-ci prévoit en effet une harmonisation au niveau communautaire du statut d'établissement de crédit.

Je centrerai donc mon intervention sur (I) la réforme du statut d'établissement de crédit avec l'institution du nouveau statut de société de financement et (II) les conséquences économiques et prudentielles de ce nouveau statut pour les sociétés financières qui constitue un enjeu important pour les membres de l'ASF.

I) La réforme du statut d'établissement de crédit et l'instauration d'un nouveau statut de société de financement

Comme vous le savez, le règlement européen « *Capital requirements regulation* » (CRR), qui transpose le nouveau cadre prudentiel du Comité de Bâle (Bâle III), entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Ce règlement, d'application directe, a pour objectif de soumettre les établissements de crédit à la même définition et aux mêmes règles prudentielles, quel que soit leur pays d'implantation dans l'Union européenne.

La notion d'établissement de crédit au sens européen est plus étroite que la définition française actuelle, dans la mesure **où elle repose sur deux critères cumulatifs : l'octroi de crédits et la réception de fonds remboursables du public, alors que sous le régime actuel un établissement de crédit peut octroyer des crédits sans recevoir effectivement de fonds remboursables du public.**

Ainsi, parmi les sociétés financières, celles qui octroient des crédits sans pour autant recevoir des fonds remboursables du public –tels que les dépôts– sont des établissements de crédit au sens du Code de monétaire et financier français mais elles ne remplissent pas les critères cumulatifs fixés par le nouveau règlement européen.

A noter toutefois que la notion de « fonds remboursables du public » est relativement large puisqu'elle inclut « l'émission continue d'obligations et d'autres titres comparables ». Par contre, la distinction opérée dans le Code monétaire et financier entre les fonds à moins de 2 ans et ceux de plus de 2 ans de terme est supprimée.

Ces changements nécessitent donc une adaptation de la réglementation bancaire française : c'est l'objet de l'ordonnance de pré-transposition qui doit être publiée avant le 1^{er} juillet 2013 et à laquelle ont travaillé les services de l'ACP et de la direction générale du Trésor, en étroite association et dans des délais particulièrement tendus, avec les professionnels du secteur, dont l'ASF.

Je souhaite à cet égard souligner la qualité du dialogue avec l'ASF sur ces sujets particulièrement techniques et dont les enjeux sont significatifs pour les entreprises concernées.

En effet, la qualification juridique en tant qu'établissement de crédit au sens européen emporte nombre de conséquences essentielles :

- au plan prudentiel, l'assujettissement complet à CRD IV/CRR (et notamment aux nouvelles règles en matière de liquidité) ;
- sur le plan de l'exercice de l'activité : la capacité à utiliser le passeport européen d'établissement de crédit pour intervenir par le biais de succursales ou en libre prestation de service dans d'autres pays de l'Espace Economique Européen ;
- enfin, sur le plan du refinancement, l'accès à la Banque centrale Européenne. Mais j'y reviendrai tout à l'heure.

Les travaux de transposition ont poursuivi un double objectif : d'une part assurer la transposition des nouvelles dispositions européennes en tenant compte de leur caractère contraignant (du fait de l'application directe du règlement CRR) et d'autre part assurer une continuité juridique pour les sociétés financières agréées avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions européennes.

Compte tenu de ces objectifs, voici les nouveaux statuts qui devraient s'appliquer aux sociétés financières :

Le projet d'ordonnance va tout d'abord redéfinir la notion d'établissements de crédit afin de tenir compte de la définition européenne.

Au nom de la continuité juridique, il sera prévu que les sociétés financières demeurent par principe des établissements de crédit. Elles relèveront ainsi de la catégorie **d'établissements de crédit spécialisés**. Ce statut permet de recevoir toute forme de fonds remboursables du public et d'effectuer les autres opérations de banque dans la limite de l'agrément reçu.

Pour les établissements qui ne reçoivent pas de fonds remboursables du public (selon la nouvelle définition de cette notion), le projet d'ordonnance prévoira un **nouveau statut de société de financement**. Je reviendrai plus en détail dans la seconde partie de mon intervention sur les conséquences qu'emporte un tel statut.

Mais à ce stade, on peut noter que certaines sociétés financières, du fait de leur activité particulière, resteront « automatiquement » des établissements de crédit au sens européen. Il s'agit notamment des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat qui émettent des obligations sécurisées.

Le dispositif de transition vers ces nouveaux statuts a été élaboré dans une optique de simplicité :

Les dispositions transitoires du projet d'ordonnance, prévoient qu'à sa date d'entrée en vigueur, **au 1^{er} janvier 2014, les sociétés financières actuelles deviendront de plein droit des établissements de crédit au sens européen.**

Cependant, le projet d'ordonnance prévoit qu'elles disposeront, **à compter du 1^{er} octobre 2013, d'une période d'un an pour opter pour le nouveau statut de société de financement (« opt out »).**

Par simplicité, l'exercice de l'*opt out* s'exercera par une notification adressée à l'Autorité de contrôle prudentiel qui disposera d'un délai de 3 mois pour s'y opposer. A l'expiration de ce délai, le silence de l'Autorité vaudra acceptation et retrait concomitant de l'agrément en tant qu'établissement de crédit.

Mais pour fournir des services financiers régis par les directives européennes - services d'investissement régis par la directive MIF, services de paiement régis par la DSP ou émission et gestion de monnaie électronique régies par la directive DME II - , les sociétés de financement devront disposer de l'agrément nécessaire.

A cet égard, les sociétés financières prestataires de services d'investissement ou prestataires de services de paiement, qui opteront pour le statut de société de financement, seront réputées agréées également en qualité d'entreprise d'investissement ou d'établissement de paiement ; le cumul de plus de deux statuts en revanche, ne sera pas autorisé.

II) Les conséquences économiques et prudentielles du statut de société de financement

Je souhaiterais maintenant aborder le second point de mon intervention et vous présenter plus en détail les conséquences à la fois économiques et prudentielles pour les sociétés financières qui opéreraient pour le futur régime **des sociétés de financement**.

Le statut de société de financement sera un statut national (donc distinct du statut d'établissement de crédit au sens européen) ce qui aura des conséquences en termes de refinancement, de passeport européen et au regard du régime prudentiel qui sera applicable.

- Refinancement

Pour se refinancer, les nouvelles sociétés de financement –qui ne pourront, de par leur statut, recevoir de dépôts¹ ou émettre de manière continue des titres de créance– pourront avoir recours aux financements intra-groupes, au marché interbancaire, à la titrisation, ainsi qu’au placement privé de titres de créances auprès d’investisseurs qualifiés. Un décret devrait préciser et confirmer ce dernier point.

Par contre, les sociétés de financement n’auront pas d’accès direct au refinancement de la Banque Centrale Européenne car celui-ci est réservé aux établissements de crédit. Il convient toutefois de noter que les sociétés financières appartenant à un groupe bancaire y auront toujours accès via leur groupe d’appartenance.

- Passeport européen

Relevant d’un statut purement national, les sociétés de financement perdront le droit au passeport européen d’établissement de crédit. Elles pourront cependant bénéficier d’un passeport d’établissement financier, à condition qu’elles soient filiales à 90 % d’un établissement de crédit, qu’elles entrent dans le périmètre de surveillance sur base consolidée de leur maison-mère et bénéficient d’une garantie inconditionnelle de sa part.

Lorsqu’elles ne pourront pas bénéficier du passeport d’établissement financier, les sociétés de financement pourront cependant faire usage de la liberté d’établissement et de la liberté de prestations transfrontière prévues par le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne tout en se conformant le cas échéant aux dispositions locales existantes.

Enfin, les sociétés de financement qui cumuleront ce statut avec celui d’entreprise d’investissement, d’établissement de paiement ou d’établissement de monnaie électronique conserveront le droit au passeport européen uniquement pour la fourniture des services financiers réglementés au niveau européen.

Régime prudentiel

La mise en place d’un nouveau statut applicable aux sociétés de financement implique de définir une réglementation ad-hoc. Les travaux nécessaires à l’élaboration de cette réglementation sont en cours et seront finalisés dans les semaines à venir. Je souhaiterais développer les deux principes qui président à cette élaboration : **tout d’abord, une robustesse comparable à celle de la CRD IV, et ensuite la continuité avec les règles françaises, afin de tenir compte des spécificités des activités des sociétés financières.**

- La mise en place d’un régime prudentiel comparable à la CRD IV en termes de robustesse

Sur le plan prudentiel, la CRD IV permet, sous certaines conditions, d’utiliser des pondérations de risque identiques à celles applicables aux établissements de crédit pour les expositions sur les sociétés de financement.

¹ Elles ne seront donc pas couvertes par la garantie des dépôts.

Cette possibilité offerte par la réglementation européenne est essentielle pour les futures sociétés de financement, notamment celles dont l'activité implique l'octroi de cautions. Elle est conditionnée par l'existence de règles prudentielles comparables à celles de la CRD IV. **La comparabilité des exigences prudentielles applicables aux sociétés de financement et aux établissements de crédit, en termes de robustesse**, a dès lors guidé les travaux préparatoires à l'élaboration du statut des sociétés de financement.

Elle détermine ainsi la possibilité de pondérer une société de financement comme un établissement de crédit, l'éligibilité des prêts cautionnés par les sociétés de financement au refinancement par obligations sécurisées, et enfin l'éligibilité en réduction du risque de crédit d'une protection non financée octroyée par une société de financement.

Le futur dispositif applicable aux sociétés de financement recherche donc un alignement aussi large que possible sur le régime prudentiel relatif aux établissements de crédit. Ce principe essentiel permet d'éviter tout risque de remise en cause de sa robustesse. Par ailleurs, **et c'est un autre point important, il limite les distorsions de concurrence, pour des activités comparables, entre sociétés de financement et établissements de crédit.**

En ce qui concerne les fonds propres, les sociétés de financement seront soumises aux règles de solvabilité prévues par la CRD IV et le CRR, avec des ajustements limités, que j'évoquerai un peu plus loin. Elles seront assujetties aux exigences des textes européens en matière de CET1, AT1 et T2 et aux différents coussins de fonds propres. Les principes actuels en matière de déduction des engagements sur les dirigeants et actionnaires devraient être également maintenus.

S'agissant de la réglementation relative aux grands risques, le nouveau statut devrait être aligné avec le régime applicable aux établissements de crédit.

- Un régime prudentiel qui tiendra compte des spécificités des sociétés financières

Je souhaiterais développer, maintenant, une deuxième considération qui a également guidé l'élaboration du statut de société de financement, et qui me semble complémentaire de la première. Les services de l'ACP et de la direction générale du Trésor, en association avec les professionnels du secteur, dont l'ASF, cherchent à assurer, lors des travaux préparatoires de l'ordonnance de pré-transposition, dans la mesure du possible, **la continuité avec les règles existantes.**

Les sociétés financières sont, aujourd'hui, en droit français, des établissements de crédits et sont donc soumises, à ce titre, à l'intégralité de la réglementation prudentielle. Dans les hypothèses où il n'apparaîtrait pas possible ou souhaitable d'étendre les dispositions de la CRD IV aux sociétés de financement, ou pour des aspects de la réglementation prudentielle qui ne sont pas couverts par la réglementation européenne, il est essentiel que le maintien des dispositions aujourd'hui en vigueur et auxquelles les sociétés financières sont soumises soit privilégié.

Les particularités de l'activité des sociétés de financement ont ainsi conduit à **les exempter des exigences de liquidité et de levier prévues au plan européen.** Pour remplacer les règles européennes, elles resteront soumises à l'actuel ratio de liquidité, prévu par l'arrêté du 5 mai 2009, plus adapté à la structure de financements de certaines catégories

d'établissements qui seront assujettis à la nouvelle réglementation : je citerai à cet égard l'activité de caution à laquelle les règles en matière de liquidité prévues par la CRD IV auraient été difficilement applicables. Par ailleurs, l'élaboration d'un ratio de transformation adapté aux spécificités des sociétés de financement est envisagée.

En ce qui concerne les fonds propres, je vous rappelle la décision qui a été prise de se rapprocher, de manière aussi large que possible, des règles européennes. Pour autant, **la nouvelle réglementation pourrait prendre en compte un certain nombre de spécificités des sociétés financières, comme les fonds mutuels de garanties et la réserve latente liée aux opérations de crédit-bail.**

Au final, **le statut des sociétés de financement sera donc un régime ad-hoc, aussi robuste que celui des établissements de crédit mais, j'insiste sur ce point, adapté aux particularités que peuvent présenter les sociétés financières.**

Au total, les membres de l'ASF, qui jouent un rôle central dans le financement de l'économie française, vont être profondément impactés par la CRD IV, comme l'ensemble des établissements de crédit. Les principes qui ont guidé l'élaboration du contenu du futur statut des sociétés de financement, et que j'ai développés dans cette intervention, permettront d'atteindre un niveau de réglementation tout à la fois robuste et adapté aux spécificités de leurs activités.